



PLAN LOCAL D'URBANISME

9

CLASSEMENT SONORE



Plan local d'urbanisme

- Arrêt du PLU en Conseil municipal en date du 24 juin 2025
 - Approbation du PLU en Conseil municipal en date du
- Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du*

Révisions et modifications :

- ...
- ...

Référence : 49032

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion crise et transports

A R R Ê T É
**portant sur la révision du classement sonore des infrastructures routières
du département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R151-18 et R.151-53-5e ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;

Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 16 mai 2023 au 15 août 2023 ;

Considérant que le dernier classement sonore des infrastructures routières date de 2016 ;

Considérant que le classement sonore des voies doit être révisé tous les cinq ans au vu des évolutions du trafic ;

Considérant les résultats de l'étude de révision de classement sonore menée par un bureau d'étude spécialisé entre le 1^{er} septembre 2022 et le 06 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain est abrogé dans sa partie « infrastructures routières » et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les tableaux sont disponibles sur le site internet des services de l'État (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transports-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>. Ils donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transports-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit et définis à l'article 3, sont pour les infrastructures routières :

Niveau sonore de référence LAeq 6h-22h en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300 \text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250 \text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100 \text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30 \text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10 \text{ m}$

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 5, au plan local d'urbanisme, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

(<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>

ARTICLE 10

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le Directeur départemental des territoires de l'Ain ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 novembre 2023

La préfète,
Signé

Chantal MAUCHET

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon ;
- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

ANNEXE 01-Liste des communes

Ambérieu-en-Bugey	Crozet
Ambronay	Culoz-Béon
Ambutrix	Curtafond
Arbent	Dagneux
Argis	Divonne-les-Bains
Ars-sur-Formans	Domsure
Attignat	Dortan
Bâgé-Dommartin	Douvres
Bâgé-le-Châtel	Druillat
Balan	Échenevex
Béard-Géovreissiat	Fareins
Beaupont	Farges
Beauregard	Feillens
Béligneux	Ferney-Voltaire
Belley	Francheleins
Bellignat	Frans
Bény	Géovreisset
Bettant	Gex
Beynost	Grièges
Birieux	Grilly
Blyes	Groissiat
Bourg-en-Bresse	Guéreins
Bourg-Saint-Christophe	Izernore
Bresse Vallons	Jassans-Riottier
Bressolles	Jasseron
Brion	Jayat
Buellas	Jujurieux
Ceignes	L'Abergement-Clémenciat
Cerdon	La Boisse
Certines	La Tranclière
Cessy	Labalme
Ceyzériat	Lagnieu
Chalamont	Laiz
Chaleins	Lapeyrouse
Challes-la-Montagne	Lavours
Challex	Le Plantay
Chanoz-Châtenay	Le Poizat-Lalleyriat
Charix	Léaz
Charnoz-sur-Ain	Les Neyrolles
Château-Gaillard	Leyment
Châtillon-sur-Chalaronne	Loyettes
Chaveyriat	Lurcy
Chazey-Bons	Magnieu
Chazey-sur-Ain	Maillat
Chevry	Malafretaz
Civrieux	Manziat
Coligny	Marboz
Collonges	Marlieux
Condeissiat	Marsonnas
Confrançon	Martignat
Cormoranche-sur-Saône	Massieux
Cressin-Rochefort	Massignieu-de-Rives
Crottet	Mérignat

Messimy-sur-Saône
Meximieux
Mézériat
Mionnay
Miribel
Misérieux
Montagnat
Montagnieu
Montanges
Montceaux
Montluel
Montmerle-sur-Saône
Montracol
Montréal-la-Cluse
Montrevel-en-Bresse
Nantua
Neuville-les-Dames
Neuville-sur-Ain
Neyron
Niévroz
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ornex
Oyonnax
Parcieux
Péron
Péronnas
Pérouges
Pirajoux
Polliat
Poncin
Pont-d'Ain
Pont-de-Vaux
Pont-de-Veyle
Port
Prévessin-Moëns
Priay
Relevant
Replonges
Reyrieux
Reyssouze
Rignieux-le-Franc
Romans
Saint-Alban
Saint-André-de-Bâgé
Saint-André-de-Corcy
Saint-André-sur-Vieux-Jonc
Saint-Bernard
Saint-Cyr-sur-Menthon
Saint-Denis-en-Bugey
Saint-Denis-lès-Bourg
Saint-Didier-de-Formans
Saint-Étienne-du-Bois

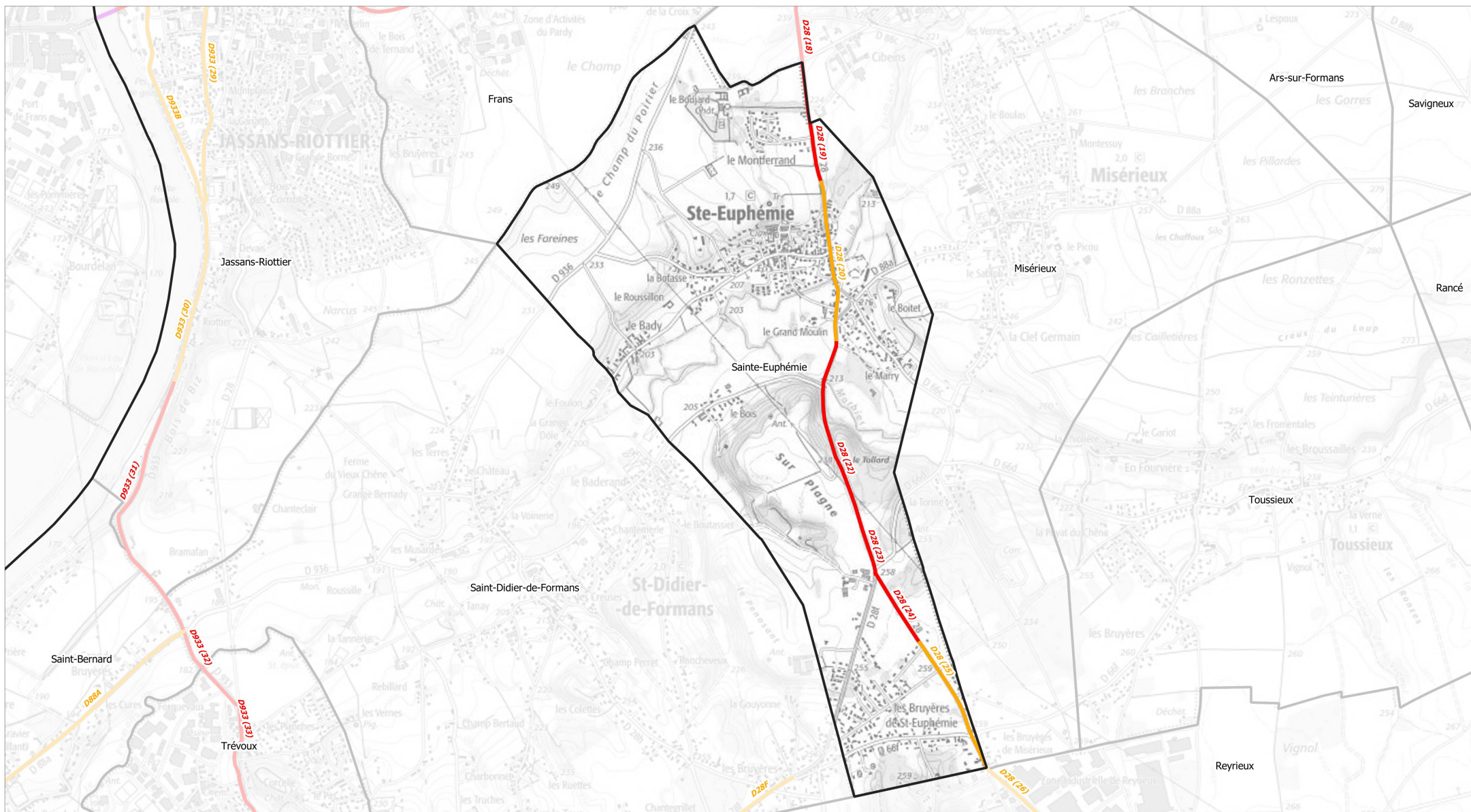
Saint-Genis-Pouilly
Saint-Genis-sur-Menthon
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-sur-Renon
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Jean-de-Niost
Saint-Jean-de-Thurigneux
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-sur-Veyle
Saint-Julien-sur-Reyssouze
Saint-Just
Saint-Laurent-sur-Saône
Saint-Marcel
Saint-Martin-du-Frêne
Saint-Martin-du-Mont
Saint-Maurice-de-Beynost
Saint-Paul-de-Varax
Saint-Rambert-en-Bugey
Saint-Rémy
Saint-Sorlin-en-Bugey
Saint-Trivier-sur-Moignans
Saint-Vulbas
Sainte-Euphémie
Sainte-Julie
Salavre
Sault-Brénaz
Sauverny
Ségny
Sergy
Serrières-de-Briord
Servas
Tenay
Thil
Thoiry
Torcieu
Tossiat
Tramoyes
Trévoux
Valserhône
Varambon
Vaux-en-Bugey
Versionnex
Vesancy
Villars-les-Dombes
Villebois
Villemotier
Villeneuve
Villieu-Loyes-Mollon
Viriat
Virignin
Vonnas

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01353	Sainte-Euphémie	50225979	D28 (18)	PR 45+166	PR 45+645	3	100	Tissu ouvert	CD01
01353	Sainte-Euphémie	50225980	D28 (20)	PR 46+325	PR 46+65	4	30	Tissu ouvert	CD01
01353	Sainte-Euphémie	50225981	D28 (21)	PR 46+790	PR 46+950	4	30	Tissu ouvert	CD01
01353	Sainte-Euphémie	50225982	D28 (22)	PR 46+950	PR 48	3	100	Tissu ouvert	CD01
01353	Sainte-Euphémie	50225983	D28 (23)	PR 48	PR 48+199	3	100	Tissu ouvert	CD01
01353	Sainte-Euphémie	50226726	D28 (19)	PR 45+645	PR 46+54	3	100	Tissu ouvert	CD01
01353	Sainte-Euphémie	50232508	D28 (26)	PR 49+0	PR 50+330	4	30	Tissu ouvert	CD01
01353	Sainte-Euphémie	50232511	D28 (25)	PR 48+600	PR 49+0	4	30	Tissu ouvert	CD01
01353	Sainte-Euphémie	50232512	D28 (24)	PR 48+199	PR 48+600	3	100	Tissu ouvert	CD01

Direction Départementale des Territoires de l'Ain - CEREMA Centre-Est

Révision du classement sonore des infrastructures de transport routières

Sainte-Euphémie



Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDT 01

LEGENDE

Limite communale

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L <= 81 70 < L <= 76 65 < L <= 70 60 < L <= 65	L > 76 71 < L <= 76 65 < L <= 71 60 < L <= 65 55 < L <= 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m

